

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2025 à 19h00

Étaient présents :

Mesdames BRADIER-GIRARDEAU Pascale, CAPERA Dominique, JUET Annick, LORTEAU Nadège, RENOU Stéphanie,
Messieurs ARDOIN Daniel, BRUN Bernard, GANDRE Allain, GUILLON Jonathan, MAMERT Christophe, PECHER Aymeric (arrivé à 19h18), REAUX Xavier, RENOU Pierre,

Pouvoirs :

Mme DUBOURDIEU-COTTET Marie donne pouvoir à M. GANDRE Allain,
Mme SOUBIELLE-FAUVET Sophie donne pouvoir à Mme BRADIER-GIRARDEAU Pascale,

Absents Excusés :

Mme CHICHE Virginie,
Mme DUBOURDIEU-COTTET Marie,
Mme JOUBERT Sarah,
Mme SOUBIELLE-FAUVET Sophie,
M. TROCHERIE Sébastien,

Ouverture de la séance à 19h04.

Nombre de conseillers :

En exercice	18
Présents	13
Votants	15

Lors de cette séance, le conseil municipal a validé à l'unanimité le procès-verbal du 17 janvier 2025.

Madame RENOU Stéphanie, 4ème adjointe, a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

Par ailleurs, M. le Maire rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

A. INSTITUTIONS PUBLIQUES ET VIE POLITIQUE

- a. Convention Servitude ENEDIS – Autorisation de signature ;
- b. Déclassement de la voie communale n°20 – Aux Bertrands ;
- c. Cession des chemins d'exploitations n°16 et n°126 – Aux Bertrands ;

B. FINANCES

- a. Mise en place d'un contrôle obligatoire Assainissement Collectif lors des cessions immobilières ;
- b. Demande de subvention 2025 – Réfection de l'ancien bar ;
- c. Demande de subvention 2025 – Réfection Toilettes Foyer ;
- d. Demande de subvention 2025 – Changement Menuiseries Extérieures Ecole ;
- e. Demande de subvention 2025 – Eclairage Public ;
- f. Demande de subvention FEMREB 2025 – Eclairage Public ;

C. QUESTIONS DIVERSES

- a. Repas des Aînés 2025 ;

A. INSTITUTIONS PUBLIQUES ET VIE POLITIQUE

DB008/2025/8.3	CONVENTION SERVITUDE ENEDIS – AUTORISATION DE SIGNATURE
-----------------------	--

La société Enedis, sise 4 rue Isaac Newton à Mérignac, est intervenue sur des parcelles communales afin d'implanter une ligne électrique souterraine.

La commune de Reignac concède à Enedis un droit de servitude, selon les modalités de l'acte joint, sur les parcelles ZD 79 et ZD 132 situées à Bertineau Nord et à la Coulée, et ZW 143 et 144, situées à Croizet Nord.

La société Enedis pourra y exploiter les droits mentionnés dans l'acte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'acte réglementant les droits d'accès consentis à Enedis. L'acte prendra effet à la date de signature par les parties et sera conclue pour la durée des ouvrages mentionnés.

DB009/2025/8.3	DECLASSEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N°20 – AUX BERTRANDS
-----------------------	---

L'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

Pour permettre légalement la sortie d'un bien du domaine public, deux conditions sont donc requises :

- Une désaffectation matérielle du bien précédant le déclassement ;
- Un acte juridique de la collectivité publique propriétaire portant déclassement formel du bien, quand bien même une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existe plus.

Il est ainsi interdit d'aliéner une dépendance du domaine public tant que celle-ci n'a pas été au préalable déclassé. Après le déclassement, la commune pourra procéder à l'aliénation du bien.

La voirie communale bénéficie d'un régime particulier. Elle comprend :

- Les voies communales, voies publiques, affecter à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le conseil municipal.
- Les chemins ruraux, chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé. Ils sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement/déclassement des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal. Toute décision de déclassement de voirie communale doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise ou non, selon les cas de figure, après une enquête publique.

L'article L.141-3 du code de la voirie routière prévoit que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La nécessité de recourir à une enquête publique repose donc sur deux critères d'appréciation :

- Si les classements, mais surtout les déclassements, ont pour conséquence la non-affectation partielle ou totale, de la voie à la circulation générale ;
- Lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause (suppression, restriction d'accès par exemple).

La municipalité propose d'engager une procédure pour déclassement d'un espace de voie communale, sans enquête public.

La voie communale concernée par cette procédure, est la voie communale n°20 (en partie), située au lieu-dit Les « Bertrands ».

Vu les articles L.2111.1 et suivants, L.1311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'articles L.141-3 du code de la voirie routière,

Vu l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publics,

Vu les articles L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Le conseil municipal, entendue l'exposé, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De désaffecter et déclasser du domaine public, en partie, la voie communale n°20, suivants le plan ci-dessous, en chemin rural ;
- D'autoriser M. le maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette affaire.

DB010/2025/8.3	CESSION DES CHEMINS D'EXPLOITATIONS N°16 ET N°126 – AUX BERTRANDS
-----------------------	--

Monsieur le Maire indique que la commune possède 2 chemins d'exploitation aux Bertrands, cadastrés YK n°17 et ZC n°173, d'une contenance totale de 1 380 m², qui n'a aucune vocation pour la commune.

Un propriétaire riverain souhaiterait les acquérir.

Après échange, le conseil municipal est favorable à la majorité, 1 contre (Mme SOUBIELLE-FAUVET Sophie) et 1 abstention (Mme BRADIER-GIRARDEAU Pascale), de vendre ces chemins.

M. le Maire propose donc de les vendre au prix de 0.50 € le m². Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour vendre au propriétaire riverain intéressé, les parcelles cadastrées YK 17 et ZC 173, pour le prix de 0.50 € le m², soit 690 € ;
- Décide d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

B. FINANCES

DB011/2025/8.3	MISE EN PLACE D'UN CONTROLE OBLIGATOIRE ASSAINISSEMENT COLLECTIF LORS DES CESSIONS IMMOBILIERES
-----------------------	--

Considérant l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites.

Considérant l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique précise quant à lui que le « raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

Considérant l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Lorsqu'il s'agit d'un branchement neuf, un contrôle de conformité est opéré. Par contre, lors de mutation, aucun contrôle n'est prévu alors que bien souvent des interventions ont eu lieu et n'ont pas été contrôlées.

Le contrôle est effectué à la demande et aux frais du propriétaire vendeur. Il est effectué par un organisme compétent dans ce domaine.

A l'issue du contrôle, l'organisme transmet un rapport au propriétaire avec copie à la mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.
- Précise que ce contrôle sera effectué par un organisme compétent en la matière et que la prestation sera facturée au propriétaire qui vend son bien.
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

DB012/2025/7.5.1	DEMANDE DE SUBVENTION 2025 – REFECTION DE L'ANCIEN BAR
-------------------------	---

M. le Maire informe les membres du conseil du projet de travaux de réfection de l'ancien bar qui a été reporté en 2025.

Il annonce que la commune est éligible au financement de l'état au titre de la DSIL et du Fonds Vert pour ses projets d'investissements, à raison de deux dossiers par an maximum par collectivité éligible. Il précise qu'à ce stade de l'avancement du projet, la participation de tous les acteurs n'est pas encore connue, le plan de financement présenté ci-dessous est donc prévisionnel.

Afin de déposer un dossier de subvention, il propose d'adopter le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	TVA	Montant TTC
SARL Sellier – Changement des Menuiseries Extérieures	16 752.09 €	3 350.42 €	20 102.51 €
SARL Olivier SOLANA – Pose Pompe à Chaleur Air/Air	8 071.65 €	1 614.33 €	9 685.98 €
Renov'18 – Travaux de maçonnerie	12 187.50 €	2 437.50 €	14 625.00 €
TOTAL Dépenses	37 011.24 €	7 402.25 €	44 413.49 €
Recettes	Montant HT	TVA	Montant TTC

DSIL (30 %)	11 103.37 €	-	11 103.37 €
Fonds Vert (30%)	11 103.37 €	-	11 103.37 €
Fonds de Concours (20%)	7 402.25 €	-	7 402.25 €
Autofinancement (20%)	7 402.25 €	7 402.25 €	14 804.50 €
TOTAL Recettes	37 011.24 €	7 402.25 €	44 413.49 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'adopter** le plan de financement ci-dessus dévoilé,
- **De solliciter** une subvention de l'Etat au titre de la DSIL et du Fonds Vert 2025,
- **D'autoriser** le Maire à effectuer toute démarche, signer tous actes utiles à la bonne exécution de cette opération et reçoit tout pouvoir à cet effet.

DB013/2025/7.5.1	DEMANDE DE SUBVENTION 2025 – REFECTION TOILETTES FOYER
-------------------------	---

M. le Maire informe les membres du conseil du projet de travaux de réfection des toilettes de la salle des fêtes qui a été reporté en 2025.

Il annonce que la commune est éligible au financement de l'état au titre de la DSIL et du Fonds Vert pour ses projets d'investissements, à raison de deux dossiers par an maximum par collectivité éligible. Il précise qu'à ce stade de l'avancement du projet, la participation de tous les acteurs n'est pas encore connue, le plan de financement présenté ci-dessous est donc prévisionnel.

Afin de déposer un dossier de subvention, il propose d'adopter le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	TVA	Montant TTC
L.J Peinture – Travaux de peinture	12 078.00 €	- €	12 078.00 €
SARL Olivier SOLANA – Travaux Plomberie/Sanitaires	4 197.60 €	839.52 €	5 037.12 €
Gironde Carrelage – Carrelage	9 414.00 €	941.40 €	10 355.40 €
TOTAL Dépenses	25 689.60 €	1 780.92 €	27 470.52 €
Recettes	Montant HT	TVA	Montant TTC
DSIL (30 %)	7 706.88 €	-	7 706.88 €
Fonds Vert (30%)	7 706.88 €	-	7 706.88 €
Fonds de Concours (20%)	5 137.92 €	-	5 137.92 €
Autofinancement (20%)	5 137.92 €	1 780.92 €	6 918.84 €
TOTAL Recettes	25 689.60 €	1 780.92 €	27 470.52 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'adopter** le plan de financement ci-dessus dévoilé,
- **De solliciter** une subvention de l'Etat au titre de la DSIL et du Fonds Vert 2025,
- **D'autoriser** le Maire à effectuer toute démarche, signer tous actes utiles à la bonne exécution de cette opération et reçoit tout pouvoir à cet effet.

DB014/2025/7.5.1	DEMANDE DE SUBVENTION 2025 – CHANGEMENT MENUISERIES EXTERIEURES ECOLE
-------------------------	--

M. le Maire informe les membres du conseil que le projet de départ était le changement des menuiseries extérieures de l'école élémentaire. Cependant, un projet plus urgent est à réaliser en 2025 : il s'agit du changement de menuiserie de la salle de motricité de l'école.

Il annonce que la commune est éligible au financement de l'état au titre de la DETR pour ses projets d'investissements, à raison de deux dossiers par an maximum par collectivité éligible. Il précise qu'à ce stade de l'avancement du projet, la participation de tous les acteurs n'est pas encore connue, le plan de financement présenté ci-dessous est donc prévisionnel.

Afin de déposer un dossier de subvention, il propose d'adopter le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	TVA	Montant TTC
SARL Sellier – Changement de menuiserie extérieure Salle de Motricité	5 613.83 €	1 122.77 €	6 736.60 €
TOTAL Dépenses	5 613.83 €	1 122.77 €	6 736.60 €
Recettes	Montant HT	TVA	Montant TTC
DETR (35 %)	1 964.84 €	-	1 964.84 €
Fonds de Concours (45%)	2 526.22 €	-	2 526.22 €
Autofinancement (20%)	1 122.77 €	1 122.77 €	2 245.54 €
TOTAL Recettes	5 613.83 €	1 122.77 €	6 736.60 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'adopter** le plan de financement ci-dessus dévoilé,
- **De solliciter** une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2025,
- **D'autoriser** le Maire à effectuer toute démarche, signer tous actes utiles à la bonne exécution de cette opération et reçoit tout pouvoir à cet effet.

DB015/2025/7.5.1	DEMANDE DE SUBVENTION 2025 – ECLAIRAGE PUBLIC
-------------------------	--

Considérant que la commune de Reignac a lancé en 2023 le projet de rénovation de l'éclairage public, à savoir :

- Le remplacement des 155 lanternes utilisant des lampes 150 W et 100 W sodium par des luminaires Bi-Puissance ;

Cette opération sera réalisée sur 3 ans (2023-2025).

M. le Maire informe les membres du conseil qu'en 2025, l'entreprise SARL S.A.E.G. réalisera la dernière tranche de rénovation de l'éclairage public.

Il annonce que la commune est éligible au financement de l'état au titre de la DETR et du Fonds Vert pour ses projets d'investissements, à raison de deux dossiers par an maximum par collectivité éligible. Il précise qu'à ce stade de l'avancement du projet, la participation de tous les acteurs n'est pas encore connue, le plan de financement présenté ci-dessous est donc prévisionnel.

Afin de déposer un dossier de subvention, il propose d'adopter le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	TVA	Montant TTC
SARL S.A.E.G. – Eclairage Public	21 829.50 €	4 365.90 €	26 195.40 €
TOTAL Dépenses	21 829.50 €	4 365.90 €	26 195.40 €
Recettes	Montant HT	TVA	Montant TTC

DETR (20 %)	4 365.90 €	-	4 365.90 €
Fonds Vert (10 %)	2 182.95 €	-	2 182.95 €
FEMREB (39 %)	8 500.00 €	-	8 500.00 €
Fonds de Concours (11 %)	2 401.25 €	-	2 401.25 €
Autofinancement (20 %)	4 379.40 €	4 365.90 €	8 745.30 €
TOTAL Recettes	21 829.50 €	4 365.90 €	26 195.40 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'adopter** le plan de financement ci-dessus dévoilé,
- **De solliciter** une subvention de l'Etat au titre de la DETR et du Fonds Vert 2025,
- **D'autoriser** le Maire à effectuer toute démarche, signer tous actes utiles à la bonne exécution de cette opération et reçoit tout pouvoir à cet effet.

DB016/2025/7.5.1	DEMANDE DE SUBVENTION FEMREB 2025 – ECLAIRAGE PUBLIC
-------------------------	---

Considérant que la commune de Reignac a lancé en 2023 le projet de rénovation de l'éclairage public, à savoir :

- Le remplacement des 155 lanternes utilisant des lampes 150 W et 100 W sodium par des luminaires Bi-Puissance ;

Cette opération sera réalisée sur 3 ans (2023-2025).

M. le Maire informe les membres du conseil qu'en 2025, l'entreprise SARL S.A.E.G. réalisera la dernière tranche de rénovation de l'éclairage public.

Il annonce que la commune est éligible au financement du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Blayais au titre du FEMREB. Il précise qu'à ce stade de l'avancement du projet, la participation de tous les acteurs n'est pas encore connue, le plan de financement présenté ci-dessous est donc prévisionnel.

Afin de déposer un dossier de subvention, il propose d'adopter le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	TVA	Montant TTC
SARL S.A.E.G. – Eclairage Public	21 829.50 €	4 365.90 €	26 195.40 €
TOTAL Dépenses	21 829.50 €	4 365.90 €	26 195.40 €
Recettes	Montant HT	TVA	Montant TTC
DETR (20 %)	4 365.90 €	-	4 365.90 €
Fonds Vert (10 %)	2 182.95 €	-	2 182.95 €
FEMREB (39 %)	8 500.00 €	-	8 500.00 €
Fonds de Concours (11 %)	2 401.25 €	-	2 401.25 €
Autofinancement (20 %)	4 379.40 €	4 365.90 €	8 745.30 €
TOTAL Recettes	21 829.50 €	4 365.90 €	26 195.40 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'adopter** le plan de financement ci-dessus dévoilé,

- **De solliciter** une subvention au Syndicat Intercommunal d'Electrification du Blayais au titre du FEMREB 2025,
- **D'autoriser** le Maire à effectuer toute démarche, signer tous actes utiles à la bonne exécution de cette opération et reçoit tout pouvoir à cet effet.

C. QUESTIONS DIVERSES

a. **Repas des Aînés 2025** : RAPPEL - Le repas des aînés aura lieu le dimanche 2 mars 2025. Le traiteur choisi est Sax Traiteur de Saint Palais. Le Menu choisi est :

- Velouté de potimarron aux éclats de châtaignes ;
- Salade périgourdine ;
- Paleron de veau confit sauce morilles ;
- Gratin de pomme de terre, petits légumes d'hiver ;
- Assiette salade fromages ;
- Canelé façon profiterole ;
- Café.

L'animation sera effectuée par M. Chevreux Christophe et Mme Labeylie Mony.

b. **Adjointes – commissions** : M. le Maire demande à ses adjoints d'ici la fin du mois de février 2025 de réunir leurs commissions.

LA SÉANCE EST LEVÉE A 20H20

Approuvé en séance du Conseil Municipal du *14 MARS 2025*

Le Maire,
Pierre RENO



La Secrétaire de séance,
Stéphanie RENO